

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2022-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

(ExTRAIT = - Sommaine - ARNEH GIP TRANSITIONS)

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2022-01-31-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2022-0516 du 31/01/2022 portant	
constitution du Conseil pédagogique de l'école des infirmiers anesthésistes	
du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31) (3 pages)	Page 3
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	•
R76-2022-02-07-00003 - AUDE champ académique Arrêté de délégation de	
l'Aude Joël LAPORTE de Sophie Bejean (3 pages)	Page 7
R76-2022-02-07-00001 - AUDE champ missions sous autorité fonctionnelle	•
prefet subdélégation M le DASEN Joel Laporte 20220207 de Sophie Bejean	
(3 pages)	Page 11
R76-2022-02-07-00002 - AUDE champ organisation action educatrice	
subdélégation M le DASEN M Joel Laporte20220207 de Sophie Bejean (2	
pages)	Page 15
SGAR / SGAR	
R76-2022-02-07-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la	
convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Transitions" (3	
pages)	Page 18

SGAR

R76-2022-02-07-00004

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Transitions"



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Transitions »

Le préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Toulouse-Auzeville du 29 novembre 2021,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête:

Art.1er.: La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Transitions » est approuvée. Un extrait de cette convention figure en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La présente décision et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie : https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Convention-GIP-Transition

Art. 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

0 7 FEV. 2022

Élienne GUYOT

Préfecture de région Occitanie 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/3

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Transitions » : Extrait de la convention constitutive

1°) Dénomination du groupement : Groupement d'intérêt public « Transitions »

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

Le Groupement d'intérêt public (GIP) « Transitions » est un service public administratif qui a pour objet la création et la gestion de services communs, visant à l'exercice de toute activité concourant à l'accompagnement et à la facilitation des démarches de transition agricoles et alimentaires.

Le Groupement d'intérêt public intervient à titre principal sur le territoire de la région Occitanie. Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

3°) Identité de ses membres :

Les membres fondateurs sont

- L'État (représenté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)
- Le Conseil régional Occitanie
- L'Agence de l'eau Adour-Garonne
- L'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Toulouse-Auzeville
- **4°)** Adresse du siège du groupement : GIP Transitions 2 Route de Narbonne 31320 Auzeville-Tolosane.
- 5°) Durée de la convention : Le Groupement est constitué pour une durée de sept ans. La convention constitutive du Groupement peut-être renouvelée.
- 6°) Régime comptable : La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables.
- **7°) Régime applicable aux personnels:** Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Les membres du GIP s'engagent à respecter les dispositions figurant dans la présente convention.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les décisions prises par les organes délibérants compétents du Groupement et à verser les contributions sur lesquelles ils se sont engagés.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

- 9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du Groupement : Le Groupement est constitué sans capital.
- 9-1 Répartition des droits statutaires des membres du Groupement lors de la création du GIP :

Membres	Droits statutaires
Premier collège	150
Agence de l'eau	50
ETAT-DRAAF	50
Région Occitanie	50
Second collège	2
EPLEFPA	2
TOTAL	152

Le premier collège réunit les personnes morales de droit public qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du Groupement.

Le second collège réunit toute personne morale de droit public ou de droit privé qui partage et contribue à l'objet d'intérêt général du Groupement, paye sa cotisation au Groupement et dont il a été accepté l'intégration par les instances du Groupement

Les membres du premier collège et les établissements publics de l'État doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des droits statutaires et des voix dans les organes délibérant.

Les droits statutaires du second collège, quel que soit le nombre de membres de ce collège, sont limités à un quart des droits statutaires du groupement.

9-2 Assemblée générale (AG) :

L'AG est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne deux représentants.

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'AG et égal au nombre de ses droits statutaires.

Le directeur du Groupement, les responsables de pôles, ainsi qu'un représentant des salariés et le comptable du Groupement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

9-3 Conseil d'administration (CA) :

- Administrateurs de droit : deux représentants désignés pour chaque membre du premier collège, désignés par le membre lors de l'AG.
- -Administrateurs élus par l'AG: deux représentants désignés par l'AG.
- Siègent également comme membres de plein droit avec voix consultative :
 - le directeur du Groupement et les responsables de pôles,
 - · le comptable public du Groupement,
 - · un représentant des salariés.

Les représentants des membres du premier collège siègent de droit au CA en tant qu'administrateurs.

L'AG élit le président et le vice-président parmi les représentants élus ou de droit du CA. Le président de l'AG est également président du CA. Le vice-président de l'AG est également vice-président du CA.